

DÉLIBÉRATION

Conseil académique restreint aux professeurs Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 1^{er} février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux professeurs n°02-2022-02-01 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;
Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs en date du 1^{er} février 2022 portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un **professeur d'université** sur le poste n° **4503** en **85^{ème}** section est composé de **10** membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	ANDRY Marie-Christine	UFR Pharmacie - ICMR	PR	85	Président du Comité
2	PIOT Olivier	UFR Pharmacie - BioSpecT	PR	85	Président suppléant
3	BOUQUILLON Sandrine	UFR SEN - ICMR	PR	32	Membre
4	MILLOT Jean Marc	UFR Pharmacie - LRN	PR	85	Membre
5	DUKIC Sylvain	UFR Pharmacie - BioSpecT	PR	86	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
CLAROT Igor	Université de Lorraine - CITHEFOR	PR	85	Membre	
ERARD Marie	Université Paris Saclay - ICP	PR	31	Membre	
LECOMTE Sophie	Université de Bordeaux - CBMN	DR	-	Membre	
PERRIN Catherine	Université de Montpellier - IBMM	PR	85	Membre	
TFAYLI Ali	Université Paris Saclay - Lip(Sys) ²	PR	85	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le **14 MARS 2022**



Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à